

nouveau qu'ils avaient précédemment établi. En conséquence, ils avaient arrêté que le décret d'adjudication purgerait toute espèce de propriété.

Le tribunal, de son côté, s'est moins attaché à fixer les effets de l'adjudication qu'aux formes de la procédure proposées par la section du conseil.

Dans cet état de choses, il y a eu entre les deux sections une conférence qui s'est tenue en présence de l'archichancelier.

En examinant les difficultés sur lesquelles la conférence était engagée, l'archichancelier a pensé qu'avant de se jeter dans les détails, on devait attaquer la question principale.

Treilhard et Grenier ont dit que sur ce point on s'était conformé à la jurisprudence du parlement de Paris.

L'archichancelier a répondu que, lorsque cette jurisprudence s'est introduite, la procédure en matière de saisie durait de longues années ; qu'il y avait un bail, un commissaire ; qu'en conséquence, le propriétaire se trouvant toujours suffisamment averti, la question ne pouvait pas se présenter. Maintenant la procédure ne durera que trois mois, et ce changement sera sans doute très-utile ; mais aussi les mêmes moyens d'avertir n'existeront plus.

On objecte que l'inscription au rôle de la contribution et la possession les remplacent.

Mais l'usufruitier est inscrit au rôle des contributions tout comme le propriétaire, et, quant au titre de la possession, il n'est pas toujours facile de le connaître. Les parties seraient donc à la merci d'un greffier, qui fait un rôle que personne ne consulte.

Ces observations ont frappé, et Treilhard a dit que ce n'était pas là ce qu'on voulait ; qu'on n'avait pas eu en vue les grosses propriétés, mais seulement quelques petites propriétés éparses dans un domaine plus considérable.

Alors on est convenu de soumettre la question au conseil.

Déjà l'on s'est amendé, puisqu'il ne s'agit plus que du quart : c'est quelque chose ; mais il faut que la propriété soit encore plus respectée. Les livres les plus usuels enseignent que la